

# REGLEMENT INTERIEUR STAGIAIRES FORMATION

## INTRODUCTION

### Article 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 et R6352-15 du Code du travail, s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par Schenck SAS, qu'elle se déroule dans les locaux de Schenck SAS, dans les locaux du Client, ou dans d'autres lieux.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles relatives à la discipline, la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Tout stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Dans le cas où la formation se déroule dans des locaux autres que ceux de Schenck SAS, les règles propres à ces lieux sont également applicables.

## SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

### Article 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies professionnelles est impérative dans l'entreprise. Elle exige, en particulier de chacun, le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'entreprise doivent être strictement respectées, de même que toute consigne imposée soit par la Direction de Schenck SAS, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

En outre, il incombe à chaque stagiaire, de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### Article 3 - CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R. 4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Le stagiaire signale immédiatement à son formateur toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que toute déféction qu'il constate dans les systèmes de protection.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de Schenck SAS ou des services secours.

### Article 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

Il est interdit à tout stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de toute substance illicite dans la société ; Aucune boisson alcoolisée ne peut être consommée dans l'enceinte de l'entreprise ou ses abords immédiats pendant les heures de travail.

En raison de l'obligation faite à l'employeur d'assurer la sécurité dans son entreprise, la Direction pourra imposer l'éthylotest aux stagiaires dans les cas où l'état d'imprégnation alcoolique constitue un danger pour les intéressés ou leur environnement.

Lors de ce contrôle, le stagiaire pourra éventuellement demander l'assistance d'un tiers, et à l'issue de ce contrôle demander une contre-expertise.

### Article 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans le bâtiment de Schenck SAS.

### Article 6 - LIEUX DE RESTAURATION

Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail (article R4228-19 du Code du Travail).

L'accès au réfectoire n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas ou à l'occasion des pauses.

Les stagiaires se verront offrir des boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes, conformément aux dispositions applicables.

### Article 7 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de Schenck SAS.

Le responsable de Schenck SAS entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

## SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

### Article 8 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

#### Article 8.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par Schenck SAS. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Schenck SAS se réserve le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### Article 8.2 - Absences, retard ou départs anticipés

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir Schenck SAS et s'en justifier.

En cas de départ anticipé, le stagiaire doit renseigner et signer la décharge de responsabilité disponible auprès du formateur.

Schenck SAS informe le financeur (employeur, etc.) de cet événement.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

#### Article 8.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. En fin de stage, il doit renseigner la fiche d'évaluation Qualité.

A l'issue de l'action de formation, une attestation de fin de formation et une attestation de présence à la formation est transmise à son employeur et/ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet dans les meilleurs délais, à Schenck SAS les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestation d'inscription ou d'entrée en stage...).

### Article 9 - ACCÈS AU LIEU DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Direction de Schenck SAS, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent ni y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes, ni y procéder à la vente de biens ou de services.

#### **Article 10 - TENUE ET COMPORTEMENT**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux accueillant la formation.

En cas de visite ou de travaux pratiques dans l'Atelier, le port des EPI est obligatoire.

#### **Article 11 - USAGE DU MATÉRIEL**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf autorisation expresse du responsable de formation.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

#### **Article 12 - ENREGISTREMENTS**

Sauf autorisation expresse, Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer durant les sessions de formation.

#### **Article 13 - DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 14 - RESPONSABILITÉ DE SCHENCK SAS**

Schenck SAS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

### **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

#### **Article 15 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction au sens de l'article L122-40 du Code du travail.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement ou en une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur de la sanction prise et/ou l'organisme qui a pris en charge les dépenses de formation.

#### **Article 16 - GARANTIES DISCIPLINAIRE**

##### **Article 16.1 - Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

##### **Article 16.2 - Convocation pour un entretien**

Lorsqu'une sanction est envisagée, le directeur de Schenck SAS ou son représentant convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Schenck SAS.

##### **Article 16.3 - Assistance possible pendant l'entretien**

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

##### **Article 16.4 - Prononcé de la sanction**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

### **PUBLICITÉ**

#### **Article 17 - PUBLICITÉ**

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de Schenck SAS. Le stagiaire en est systématiquement informé avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible à l'accueil de Schenck SAS.